



COMMUNE DE LEYSIN

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE TAXIS

Edition 2009

COMMUNE DE LEYSIN

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE TAXIS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Application territoriale

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service de taxis sur le territoire de la Commune de Leysin.

Article 2 - Application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants d'une entreprise de taxi(s) et/ou de voiture(s) de grande remise;
2. les conducteurs de taxis et de voitures de grande remise.

Article 3 - Définition de l'exploitant et du conducteur

Est réputée exploitant de taxi(s), toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste partiellement ou exclusivement au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus, ou de plusieurs véhicules, à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, n'importe quels passagers.

Est réputé conducteur ou conductrice de taxis, ci-après désigné "conducteur", toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, fréquemment ou occasionnellement, n'importe quels passagers, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un employeur.

Article 4 - Définition de l'entreprise

Sont réputées entreprises de taxi(s) :

1. les "entreprises individuelles", dont le titulaire (autorisation A ou B) exploite seul son entreprise, une personne morale qui n'occupe qu'un seul conducteur est considérée comme entreprise individuelle,
2. les "entreprises collectives", dont le titulaire (personne physique ou morale) exploite l'entreprise avec le concours d'un ou plusieurs conducteur(s), le conjoint et/ou les proches de l'exploitant qui collaborent à l'exploitation en tant que tels, sont comptés au nombre de conducteurs.

Article 5 - Application aux véhicules

Sont considérés comme taxis, et peuvent être utilisés à cet effet et agréés comme tels, les véhicules répondant aux définitions ci-après :

Est réputée taxi la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation et est équipée d'un jeu de plaques de la série réservée et d'un tachygraphe, pour être mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour transport professionnel de n'importe quelle tierce personne (transport non soumis à la régle des postes), moyennant rémunération.

Est réputée voiture de location avec chauffeur la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'OCE, qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation et est équipée d'un jeu de plaques de la série réservée et d'un tachygraphe, pour être mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport professionnel d'une clientèle particulière définie par ce règlement (transport non soumis à la régle des postes), moyennant rémunération.

Article 6 - Champ d'application

Sauf disposition contraire, le présent règlement et ses dispositions d'exécution s'appliquent :

1. aux exploitants et/ou aux conducteurs de taxis domiciliés sur le territoire communal ;
2. aux entreprises étrangères à la commune (exploitants et conducteurs) lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci ;
3. aux entreprises (exploitants et conducteurs) dont le siège se trouve sur le territoire communal, mais dont l'activité se déroule, partiellement ou totalement, hors de la commune.

Article 7 - Dispositions d'application

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

Elle peut déléguer tout ou partie des ses compétences à la commission de police.

Sous réserve des dispositions fédérales en matière de télécommunication, elle peut en outre arrêter toutes dispositions relatives à l'utilisation d'un central d'appel téléphonique et/ou radiocommunication et, de même, concernant les taxis munis d'un appel téléphonique ou de radiocommunication.

CHAPITRE 2

DES AUTORISATIONS

A. Autorisation d'exploiter

Article 8 - Autorisation d'exploiter

Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la commune, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité. Il y a deux types d'autorisations d'exploiter :

1. autorisation A, qui donne le droit de faire transporter des personnes, avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné(s) par la Municipalité;
2. autorisation B, qui donne le droit de faire transporter des personnes, sans permis de stationnement concédé sur le domaine public;
3. une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A et B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de 4 autorisations de type A;
4. la Municipalité peut lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 9 - Conditions d'exploitation

Pour obtenir l'autorisation collective ou individuelle d'exploiter une entreprise de taxis sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation;
2. avoir un casier judiciaire vierge;
3. jouir d'une situation financière saine et ne pas avoir fait l'objet de poursuite ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales;
6. disposer sur le territoire de la Commune d'un espace privé (local) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ou être détenteur des véhicules utilisés;
9. s'engager à s'organiser avec les autres exploitants pour offrir aux usagers un service permanent (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), à l'année;
10. s'engager à ce que tout son personnel suive un cours sur l'accueil (selon la charte Enjoy) organisé chaque année par la Municipalité.

Article 10 - Conditions spéciales d'octroi

L'octroi d'une autorisation de type "A", avec permis de stationnement sur le domaine public, ne peut intervenir que si le requérant exploite ou dirige une entreprise de taxis ou exerce la profession de chauffeur de taxis, depuis une année au moins sur le territoire de la commune.

La Municipalité peut accorder des dérogations.

Article 11 - Nombre des autorisations A

La Municipalité délivre les autorisations avec permis de stationnement concédé sur le domaine public.

Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins.

La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus. Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente. Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par la Direction de police pour autant que la demande soit valide.

Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande.

Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée.

Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une ou plusieurs autorisations délivrées.

Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, la Commission de police peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation.

Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa précédent, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux exploitants qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la dernière date de délivrance, pour les proposer aux requérants en tête de liste d'attente.

Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce est biffé de la liste d'attente; il peut demander en tout temps sa réinscription.

Article 12 - Nombre des autorisations B

L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins.

La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités. Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée.

Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

Une liste des autorisations de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

Les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation valable de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Leysin que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois.

Sur demande de la Police administrative, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions soient respectées.

Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

1. l'exploitant ou l'entreprise de taxi(s), doit justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la Commune de Leysin;
2. les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi(s).

Article 13 - Procédure

Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise;
- c) le cas échéant. Les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera au service des taxis, ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions 26, alinéa 4, 27, alinéa 4, lettre b, chiffre 2 et 27 alinéa 5 de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routier (OCE), du 27 août 1969;
- d) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité;
- e) les tarifs qu'il entend pratiquer;
- f) le ou les véhicules qu'il entend utiliser;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire ainsi que trois photos récentes format passeport.

Article 14 - Personnes morales

Lorsqu'une personne morale requiert une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s), les articles 8 à 13 sont applicables.

De plus, elle doit produire :

1. les statuts et autres dispositions réglementaires de la personne morale;
2. les règlements et/ou autres dispositions touchant à l'entreprise;
3. la liste des noms et adresse de tous les partenaires;
4. les noms et adresse du ou des représentant(s) de la société;
5. une attestation d'inscription au registre du Commerce.

Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) que si le représentant légal remplit les conditions générales d'octroi prévues à l'article 9 du règlement et qui s'est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

Toutes les modifications aux structures de la société, à la liste du ou des représentant(s) de la société ou celle des partenaires concernés ou encore à la composition des documents énumérés ci-dessus, doivent être immédiatement portées à la connaissance de la Municipalité.

En cas de modification ou transformation au sein de la société, à la composition des documents énumérés sous chiffres 1 à 5 ci-dessus, la Municipalité peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, la Municipalité peut imposer des règles particulières ou des restrictions en rapport avec l'exploitation d'une entreprise de taxis) à une personne morale titulaire ou qui requiert une ou plusieurs autorisations d'exploiter.

Article 15 - (voir aussi article 53) Octroi et durée

Si les conditions fixée aux articles 9 à 11 (9 à 11 et 14 pour les personnes morales) sont remplies, le requérant reçoit une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Celle-ci doit être renouvelée, chaque année avant le 15 décembre, auprès de la Municipalité. Celle-ci ne sera délivrée que contre paiement des taxes et émoluments. Toutefois, la Municipalité peut lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'une durée limitée. Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 16 - Intransmissibilité

Les autorisations d'exploiter sont personnelles et intransmissibles.

L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employés pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par la Commission de police de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 et suivants soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Article 17 - Avis de changement

L'exploitant avise, sans délai, la Police administrative de tout changement survenu dans son entreprise, en rapport avec les dispositions du présent chapitre.

B. Autorisation de conduire

Article 18 - Conditions d'admission

Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise sise sur le territoire de la Commune, doit obtenir au préalable l'agrément de la commission de police et la délivrance d'une autorisation écrite. Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire professionnel, correspondant à la catégorie des véhicules conduits, conformes à la législation fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité conducteur;
3. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française;
4. réussir l'examen approprié de conducteur de taxi;
5. être en bonne santé.

Article 19 - Procédure

Le requérant adresse à la Municipalité, par l'intermédiaire de l'employeur qui se propose de l'engager, une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. permis de conduire;
2. deux photographies récentes format passeport;
3. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire;
4. un acte de bonne vie et mœurs de la commune de domicile;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central;
6. pour les étrangers, l'autorisation de travail.

Article 19bis

La Commission de police fait subir au requérant un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques, sur le règlement concernant le service des taxis, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels. L'examen topographique porte sur :

1. les rues du territoire communal
2. le lieu de situation des hôtels, des restaurants principaux, des administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureau de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits des communes avoisinantes.

Article 20 - Carnet de conducteur

Si les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont remplies, la commission de police accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce carnet doit être déposé, avant le 15 décembre, auprès de la police administrative, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.

Celui qui suspend son activité de conducteur de taxi, pendant plus de deux mois, dépose son carnet auprès de la police administrative.

Article 21 - Conducteur auxiliaire

Un conducteur auxiliaire ne peut conduire un taxi que pendant un nombre d'heures limité, conformément aux prescriptions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobile. Pour les surplus, les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables.

Le candidat à l'obtention d'un carnet de conducteur auxiliaire de taxi remplit un questionnaire portant sur son activité principale et sur les jours et les heures pendant lesquels il entend conduire un taxi.

La commission de police refusera l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire, lorsque l'exercice de cette activité serait en contradiction avec les dispositions de l'OTR et lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", ainsi que celle de l'activité principale du titulaire.

Article 21bis

Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police. En service, il doit être porteur de son livret de travail pour conducteur professionnel de véhicules à moteur et des disques tachygraphes de la semaine en cours.

CHAPITRE 3

DES VÉHICULES

Article 22 - Affectation des véhicules

Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par la commission de police, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), ainsi qu'à celles du présent règlement.

Article 23 - Procédure

L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s) adresse à la Municipalité une demande écrite et produit ultérieurement le permis de circulation du véhicule.

L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 24 - État de véhicule

Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation, notamment à l'article 29 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

De plus, ils doivent demeurer en parfait état d'entretien et de propreté, Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier.

En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

La Direction de police doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et qui peut représenter un danger.

Article 25 - Véhicule de remplacement

Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation délivrée à l'exploitant par la commission de police.

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

Article 26 - Conditions de remplacement

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B ne peut être remplacé, que sur une durée d'un mois au maximum, que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques.

Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.) qu'avec l'autorisation de la commission de police.

Les plaques du véhicule remplacé sont alors déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.

Article 27 - Inscription

Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B porte de manière bien visible le mot "taxi" sur une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit.

Article 28 - Compteur horokilométrique

Chaque véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) fixé, en principe, sur le tableau de bord du véhicule. Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déplomber ou de réparer le compteur sans autorisation de la police administrative qui est également compétente pour agréer les personnes ou les entreprises appelées à effectuer des réparations ou autres réglages.

Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit.

Article 29 - Fonctionnement du compteur

Quel que soit le mode de fonctionnement du compteur, celui-ci doit pouvoir enregistrer le montant total dû par le client, composé de la façon suivante :

1. selon un tarif constant, dit de prise en charge;
2. sur la base d'un tarif kilométrique variable, déterminé en fonction du lieu de la prise en charge et celui de la fin de la course du client;
3. selon un tarif horaire, dit tarif d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client.

Article 30 - Indicateur de tarif

Chaque véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B doit être équipé d'indicateur de tarif (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont le modèle et les caractéristiques sont définis avec le consentement de la police administrative qui arrête les détails de l'installation (mode de fixation, visibilité, couleur, etc.) qui peut ordonner le plombage des installations. Ces lampes sont fixées en saillie sur la supérieure du lumineux "TAXI".

Les témoins lumineux du fonctionnement du compteur horokilométrique comportent deux lampes de couleurs différentes qui doivent être visibles de toutes les directions. Ces lampes sont fixées en saillie sur la supérieure du lumineux "TAXI".

La combinaison de fonctionnement des indicateurs de tarifs est déterminée avec l'accord de la police administrative.

Article 31 - Couleurs et bandes

Pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement sur le domaine public, la Municipalité peut fixer des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Dans ce cas, aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques.

Dans tous les cas, les couleurs, inscription ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Municipalité et être conformes aux dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière.

Article 32 - Inscriptions extérieures

Un véhicule pour lequel un permis de stationnement sur le domaine public a été concédé ne peut porter d'autres inscriptions que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise ; ces indications peuvent être peintes ou apposées sur la carrosserie.

Article 33 - Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière lisible pour le client :

1. la raison sociale ou le nom de l'entreprise;
2. le nom du conducteur;
3. le numéro des plaques de police;
4. les tarifs « prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour les bagages »).

Article 34 - Inspection

La police administrative peut procéder en tous temps à une inspection des véhicules et de leur équipement, tant sur la voie publique que dans les entreprises, et ordonner leur remise en état. Elle signalera au service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accident ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE 4

EXPLOITATION

A. L'exploitant

Article 35 - Activité de l'exploitant

L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

Sauf exceptions prévues dans le présent règlement, l'exploitant de taxi avec permis de stationnement sur le domaine public doit exercer personnellement et de façon régulière la conduite de son ou de l'un de ses taxi(s).

La Commission de police peut toutefois dispenser l'exploitant de cette obligation notamment lorsqu'en raison de l'importance de son entreprise, il doit se consacrer entièrement à la direction de celle-ci, ou qu'en raison de son âge ou d'invalidité permanente, il ne peut plus conduire personnellement ni exercer une autre activité.

En cas d'incapacité temporaire de conduire, la police administrative peut accorder une dispense pour une durée limitée et, le cas échéant, autoriser l'exploitant à exercer provisoirement une autre activité.

Une personne morale titulaire d'une autorisation d'exploiter n'est pas soumise aux alinéas 2 à 4 de cet article.

Article 36 - Personnel

L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées et les contrôle de façon suivie.

Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes ou tout autre système d'enregistrement requis en application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 8222,222; ci-après : OTR 2).

Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de lui-même et de chaque conducteur à son service.

La Commission de police peut édicter des prescriptions d'exécution sur les objets mentionnés dans le présent article.

Article 37 - Liste effectifs et véhicules

L'exploitant doit remettre à la Municipalité, par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :

1. un état détaillé des conducteurs à son service;
2. une liste du personnel qu'il occupe dans son entreprise;
3. une liste des véhicules qu'il utilise.

Article 38

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police administrative.

B. Les conducteurs

Article 39

Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochable ; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toutes circonstances, poli et prévenant avec le client.

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Il respecte la tranquillité et l'ordre public.

Article 40 - Comportement en particulier

Le conducteur se conforme strictement aux dispositions fédérales, cantonales et communales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxis, ainsi qu'aux ordres donnés par la police administrative.

Article 41 - Bonne foi

Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

Sauf instructions contraires de son client, il utilise toujours la voie la moins onéreuse pour celui-ci.

Article 42 - Interdiction de racolage

Il est interdit au conducteur de solliciter un client.

Article 43 - Refus de course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs.

Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes, des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci dans les limites du droit civil.

Article 44 - Course commandée

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer, par un exploitant ou conducteur domicilié sur le territoire de la commune de Leysin.

Article 45 - Enclenchement du compteur

Le conducteur enclenche le compteur horokilométrique conformément aux dispositions des articles 62.64 et 65. Il respecte scrupuleusement le tarif applicable.

Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.

Article 46 - Contestation

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit respecter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur un document remis spontanément au client en mentionnant également le lieu, la date et l'heure de la prise en charge et de destination de la course, le trajet parcouru, ainsi que son nom et le numéro de sa voiture.

Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police le plus proche où les déclarations des parties consignées. Les frais du trajet supplémentaire seront supportés par la partie en tort.

Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité de répression, conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Article 47 - État de véhicule

Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose, de même que son équipement réglementaire, soient en parfait état de fonctionnement.

Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peut être dénoncé à l'autorité de répression, sans préjudice des mesures administrative qui peuvent être prises contre le titulaire d'exploiter.

La commission de police peut faire mettre hors service un véhicule non conforme, qui peut présenter un danger. Ce véhicule devra faire l'objet d'une inspection technique par le service des automobiles, cycles et bateaux.

Article 48 - Panne ou avarie du véhicule ou du compteur

En cas de panne ou d'avarie du **véhicule**, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise :

1. à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.

Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours. Dans ce cas également, le client n'a pas à supporter d'autre frais que ceux en rapport avec la poursuite de la course.

2. En cas de brusque dérangement du **compteur** horokilométrique pendant la course, ce dont le client doit être immédiatement avisé, le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 49 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule qui n'ont pas pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au bureau de la Police cantonale de la commune de Leysin.

Article 50 - Maladies

Le transport de personnes atteintes de maladies contagieuses est interdit.

Article 51 - Charge du véhicule

Le nombre de passagers transportés n'excédera pas le nombre de places inscrit dans le permis de circulation.

Le poids total autorisé ne sera pas dépassé.

CHAPITRE 5

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 52 - Principes généraux

Sous réserve des cas prévus à l'article 54, il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique, en vue de leur exploitation, sans autorisation.

Les taxis faisant l'objet d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique, en vue de leur exploitation, que sur les emplacements qui leur sont assignés.

Article 53 - Autorisation de stationner

La police administrative peut accorder des permissions limitées de stationnement sur la voie publique (mise en exploitation) pour des véhicules faisant l'objet d'autorisation de type A et B, à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes. Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.

Article 54 - L'arrêt

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée.

Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente selon les instructions du client et au règlement de course.

Article 55 - Véhicule hors service

Lors de l'arrêt hors service, le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau prévu à l'article ci-dessous ; de nuit, il éteint le lumineux du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant. Ni le, le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

L'arrêt hors service est interdit à proximité des stations de taxis.

Article 56 - Ecríteau hors service

Le véhicule hors service est pourvu d'un écriteau portant les termes "HORS SERVICE".

Cet écriteau a 30 cm de longueur et 6 cm de hauteur, les lettres, 3 cm de hauteur, au moins.

Article 57 - Maraude

Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache "station de taxi, garage", à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

CHAPITRE 6

STATIONS DE TAXIS, EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 58 - Stations de taxis

La Municipalité désigne les emplacements permanents (stations de taxis) sur lesquels les titulaires d'autorisations du types A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation. Il est interdit :

1. de les utiliser pour l'arrêt hors service;
2. d'y mettre un véhicule en pendant l'attente momentanée d'un client.

La Municipalité régleme pour le surplus d'utilisation des emplacements du domaine public où le stationnement est autorisé (stations de taxis).

Article 59 - Occupation de taxis

L'autorisation A donne le droit et implique l'obligation d'occuper l'emplacement du domaine public désigné par la Municipalité.

La Municipalité arrête les mesures propres à assurer l'occupation régulière des emplacements permanents de stationnement (stations de taxis).

Article 60 - Installations téléphoniques

L'installation d'appareils téléphoniques et d'autres dispositifs d'appel sur les emplacements permanents de stationnement est de la compétence de la Municipalité qui peut également régleme leur utilisation.

CHAPITRE 7

TARIFS

Article 61 - Montants

La Municipalité édicte un tarif minimum et maximum pour les autorisations des types A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

Article 62 - Enclenchement du compteur

Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course, mais il ne peut l'être qu'une fois le client installé dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée sur commande.

Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour prestations spéciales. Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'article 46 est cas échéant applicable.

En cas de création de périmètre(s) de limite de tarif, la Municipalité fixe les modalités d'utilisation appropriées du compteur horokilométrique.

Article 63 - Périmètre(s) urbain(s)

La Municipalité peut prendre toutes dispositions pour délimiter et signaler un ou des périmètres de limite de tarifs.

Article 64 - Application

Les dispositions d'application du tarif minimum et maximum (voir article 61) ainsi que celles relatives au(x) périmètre(s) urbain(s) sont du ressort de la Municipalité, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

Article 65 - Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu s'intègre entre le prix minimum et maximum, excepté les cas que la Municipalité viendrait à régler différemment.

Dans tous les cas, le compteur doit être enclenché.

Les dispositions découlant des législations fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE 8

DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Article 66 - Prescriptions applicables

La durée du travail et du repos des conducteurs de taxis est régie par l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR), ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) :

CHAPITRE 9

TAXES ET ÉMOLUMENTS

Article 67

La Municipalité fixe le montant des taxes, émoluments et autres redevances dus en application du présent règlement. Une taxe est perçue auprès des exploitants, par véhicule et par année. Une redevance est due également par le bénéficiaire de chaque autorisation de stationnement sur le domaine public.

La police administrative est chargée de procéder à la perception des taxes, émoluments et redevances.

CHAPITRE 10

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 68 – Infractions

Les infractions aux dispositifs du chapitre 8 du présent règlement sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière. Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées conformément à la loi sur les sentences municipales et à ses dispositions d'application.

Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérale ou cantonale n'en disposent pas autrement.

Article 69 - Attributions spéciales

La police administrative peut vérifier, en tout temps et en tout lieu dans les formes légales, si :

1. un exploitant de taxi(s);
2. un conducteur de taxi;
3. le personnel permanent ou auxiliaire d'un exploitant de taxi ou d'un exploitant de central d'appel,

satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

Article 70 - Mesures administratives

La Municipalité, après enquête et sur préavis de la Commission de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est bénéficiaire.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Commission de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois;
- b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées;
- c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

En cas d'urgence et de nécessité, la Commission de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Commission de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 71 - Retrait de stationnement

L'autorisation d'exploiter, avec permis de stationnement sur le domaine public, peut être retirée à son bénéficiaire lorsque l'exploitant de taxi(s) ou ses conducteurs enfreignent les dispositions du règlement, les mesures édictées par la Municipalité ou la commission de police sur l'utilisation des emplacements réservés ou les conditions de l'octroi.

Article 72 - Autorisation d'exploiter

Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation du permis de stationnement sur le domaine public, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi, peut être ordonnée à titre temporaire ou définitif par la Municipalité, sur préavis de la commission de police.

En cas de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de stationnement sur le domaine public, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 73 - Cas de peu de gravité

Dans les cas de peu de gravité, la commission de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;
2. l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, un retrait de l'autorisation dont il est bénéficiaire sera proposé à la Municipalité;
3. lui retirer l'autorisation de stationner sur le domaine public ou de conduire professionnellement un taxi, sur décision de la Municipalité.

Dans les autres cas, la Municipalité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de trois ans au maximum et, cas échéant, certaines conditions.

Article 74 - Procédure

Le non-renouvellement ou le retrait d'une autorisation d'exploiter "taxi(s)", d'un permis de stationner sur le domaine public, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi, est prononcé après enquête.

Sur préavis de la commission de police, la Municipalité prononce la mesure administrative. La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, port également sur les frais de procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

Article 75 - Mesures exceptionnelles

Lorsque la sécurité de la clientèle l'exige impérativement, la Municipalité peut :

1. faire cesser, sans délai, l'exploitation d'un titulaire d'autorisation d'exploiter "taxi(s)" ou d'un titulaire de permis stationnement sur le domaine public;
2. faire séquestrer sur-le-champ le carnet de conducteur;
3. faire mettre hors circulation un véhicule qui ne répondrait plus aux conditions d'affectation à un service de taxi.

Dans chaque cas, la Municipalité rend, dans les sept jours, une décision provisoire, succinctement motivée. Communication est faite à l'intéressé par écrit avec mention des voies et délai de recours.

La procédure prévue à l'article précédent est alors immédiatement ouverte.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 - Délai de mise en ordre

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité fixera un délai au terme duquel les véhicules et leur équipement devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit.

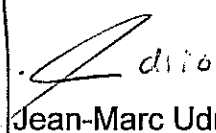
Article 77 - Mesures transitoires

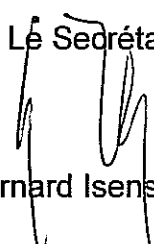
La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

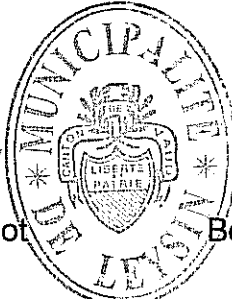
Article 78 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Approuvé par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 17 novembre 2008

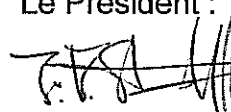
Le Syndic :  Jean-Marc Udriot


Le Secrétaire :  Bernard Isenschmied

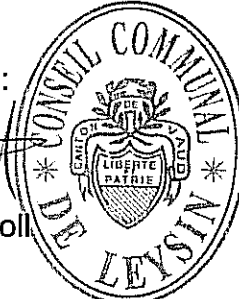


The seal of the Municipality of Leysin is circular with the text 'MUNICIPALITE DE LEYSIN' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'. The seal is stamped over the signatures.

Approuvé par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du 23 avril 2009

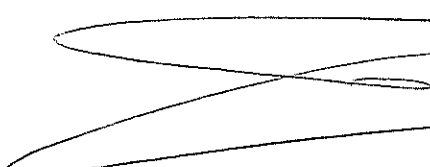
Le Président :  Jean-Martin Stoll


La Secrétaire :  Nicole Manigley



The seal of the Commune of Leysin is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'. The seal is stamped over the signatures.

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le **11 MAI 2009**





The seal of the Department of the Interior is circular with the text 'LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE PATRIE'. The seal is stamped over the signature.